



Gatineau, le 22 mars 2018

**PAR COURRIEL**



**OBJET : Demande d'accès à l'information**

Monsieur,

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 5 mars 2018.


Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

- 1. En date d'aujourd'hui, le nombre de professionnels qui travaille (sic) au sein de la commission scolaire, en personne et en ETP, pour chacun des corps d'emplois suivants : [...].**

Vous trouverez, en annexe, le plan d'effectifs du personnel professionnel pour l'année scolaire 2017-2018.

Dans le cas spécifique des orthopédagogues, il importe de comprendre que les effectifs décrits ne comprennent que ceux liés à une accréditation syndicale représentant le personnel professionnel, soit ceux exerçant au niveau secondaire et en formation générale adulte. Ces effectifs excluent les orthopédagogues enseignants, soit ceux exerçant au primaire, qui sont liés à une accréditation syndicale représentant le personnel enseignant. Largement majoritaire, cette dernière catégorie d'employés est en hausse importante au cours des dernières années.

En terminant, nous vous réitérons que vous avez un droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, selon la note justificative jointe à la présente.

Je vous prie de recevoir, , l'expression de mes sentiments distingués.

Le secrétaire général et  
responsable de l'accès à l'information,

Jasmin Bellavance

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006



### ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

	DESCRIPTION DE L'EMPLOI	%
1	Agent (e) de développement	100
1	Agent (e) service social	100
1	Analyste	100
1	Anim. de vie étudiante	100
1	Anim. de vie spirituelle	100
2	Anim. de vie spirituelle	100
1	Conseiller (ère) en orientation	100
2	Conseiller (ère) en orientation	100
3	Conseiller (ère) en orientation	100
4	Conseiller (ère) en orientation	100
1	Conseiller (ère) pédagogique	100
2	Conseiller (ère) pédagogique	100
3	Conseiller (ère) pédagogique	100
4	Conseiller (ère) pédagogique	100
5	Conseiller (ère) pédagogique	100
6	Conseiller (ère) pédagogique	100
7	Conseiller (ère) pédagogique	100
8	Conseiller (ère) pédagogique	100
9	Conseiller (ère) pédagogique	100
10	Conseiller (ère) pédagogique	100
11	Conseiller (ère) pédagogique	100
12	Conseiller (ère) pédagogique	100
13	Conseiller (ère) pédagogique	100
14	Conseiller (ère) pédagogique	100
1	Orthopédagogue	60
2	Orthopédagogue	100
3	Orthopédagogue	100
4	Orthopédagogue	100
5	Orthopédagogue	100
6	Orthopédagogue	60
1	Orthophoniste	100
2	Orthophoniste	100
3	Orthophoniste	100
4	Orthophoniste	100



**ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018**

	DESCRIPTION DE L'EMPLOI	%
5	Orthophoniste	100
1	Psychoéducateur (trice)	100
2	Psychoéducateur (trice)	100
3	Psychoéducateur (trice)	100
4	Psychoéducateur (trice)	100
5	Psychoéducateur (trice)	100
6	Psychoéducateur (trice)	
1	Psychologue	100
2	Psychologue	100
3	Psychologue	100
4	Psychologue	<b>60</b>